

trouvé coupable. J'aimerais à entendre quelle justification de la disposition. La note explicative porte :

Cette modification a pour objet de rendre toutes les personnes trouvées avec celle qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) de l'article 169, également coupables de la même infraction lorsqu'elles savent que leur compagnon possède des spiritueux de fabrication ou importation illicite.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu les explications suivantes du département :

Souvent l'on surprend ensemble des personnes en possession de spiritueux illicitement fabriqués ou importés. Quand le fisc les poursuit séparément ou collectivement, elles s'entendent invariablement pour que l'une d'elles se reconnaisse le possesseur de l'article, de sorte que les autres inculpés sont acquittés. A maintes reprises, il est arrivé à la connaissance des préposés que le prétendu possesseur des liqueurs spiritueuses ne l'était pas en réalité. Moyennant dédommagement, il consent à porter toute la peine du délit.

L'amendement est analogue à l'article 213 de la loi des douanes qui est ainsi libellé :

"Si deux personnes ou plus sont trouvées ensemble, et si elles sont collectivement ou individuellement en possession d'effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, chacune d'elles, ayant connaissance du fait, est coupable d'un acte criminel et punissable en conséquence."

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne vois aucune différence entre l'article et la disposition de la loi des douanes dont mon honorable ami vient de donner lecture. Pour l'instant, les deux articles me paraissent également mauvais. Je comprends l'embarras des fonctionnaires quand, persuadés de la culpabilité de plusieurs personnes, ils ne peuvent en poursuivre qu'une. Mais il faut avoir la preuve de la culpabilité d'un homme, avant de le tenir pour un criminel. Il est un peu excessif de supposer une personne coupable, quand elle a été arrêtée dans les circonstances mentionnées tantôt. Si nous adoptons cet article, tout le monde se sauvera dès qu'il sera question de spiritueux, je suppose. Si cela peut intéresser les honorables sénateurs, nous pouvons supposer sans crainte que les délinquants visés par la disposition sont de pauvres gens, et non de gros bonnets.

L'article 19 est certes important. Il prévoit des peines pour la violation des dispositions et l'établissement de règlements. La note explicative dit :

Cette modification a pour objet d'édictier une clause pénale complète et graduée afin de rendre exécutoires les dispositions de la loi et des règlements établis sous son empire concernant tous les alcools susceptibles d'être employés comme breuvages.

Je ne dis pas que l'article est condamnable, mais il est très rigoureux. Je comprends, cela

Le très hon. M. MEIGHEN.

va de soi, la nécessité de dispositions rigoureuses dans les cas de ce genre.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions adopter le projet de loi et en faire l'essai. Si des abus en résultent, nous pourrions y remédier lors de la prochaine session.

L'honorable M. QUINN: L'honorable sénateur sera peut-être lui-même l'une des victimes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, avec votre permission, je propose la troisième lecture du projet de loi.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 120, projet de loi tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre.

(Le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, avec votre permission, je propose la deuxième lecture de ce projet de loi.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission de la Chambre, je propose la troisième lecture du projet de loi.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

BILL DU TARIF DOUANIER

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 121, projet de loi tendant à modifier le tarif douanier.

Le projet de loi est lu pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, avec la permission de la Chambre, je propose maintenant la deuxième lecture du projet de loi. Cette mesure découle du budget adopté par l'autre Chambre. Les annexes indiquent les numéros du tarif et contiennent une grande variété de modifications.